

RÉCEPTION  
PRÉFECTORALE

PM/AB N° *2024*

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SÉCURISATION DES POINTS DE MUTUALISATION DE LA FIBRE OPTIQUE ET OBLIGATION D'INFORMATION DES OPÉRATEURS DES TÉLÉCOMMUNICATION AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LES ARMOIRES DE FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE.**

**NOUS**, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Ses articles L 2122-27, L 2122-28, L2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.32, L.32-6 et suivants,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

**VU** la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

**VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** les diverses photos à l'appui de ces signalements recueillies ou prises par les services municipaux,

**VU** l'arrêté 2023 n°610 portant mise en demeure à l'encontre de la société XP fibre relatif à la sécurisation des points de mutualisation internet sur la commune de Deuil-la Barre

**VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**CONSIDÉRANT** que les points de mutualisation, armoires de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté de manière récurrente par les services de la ville que des points de mutualisation sont laissés ouverts ou ne sont pas refermés par la prise de mesures de sécurité appropriées.

**CONSIDÉRANT** que les points de mutualisations laissés ouverts rendent leur accès libre et peuvent par conséquent favoriser la commission d'actes de malveillance impactant le bon fonctionnement de la fibre optique.

**CONSIDÉRANT** que des dégradations sont fréquemment relevées sur l'ensemble des points de mutualisation de la commune causant des troubles sur la voie publique.

**CONSIDÉRANT** que les portes des armoires, laissées ouvertes, empiètent sur le domaine public routier et sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, entravent le cheminement des piétons et peuvent être très dangereuses pour ces derniers, notamment en cas de coup de vent.

**CONSIDÉRANT** que le défaut d'entretien et de suivi par l'opérateur d'infrastructure, occasionne des perturbations sérieuses du réseau de fibre optique et porte préjudice à bon nombre d'administrés dans leur vie professionnelle et privée.

**CONSIDÉRANT** que ces désordres sont relevés quotidiennement par les services municipaux (police municipale et service technique), ou signalés par des administrés.

**CONSIDÉRANT** la mise en danger de la vie d'autrui que constitue l'absence d'accès à internet pour les personnes âgées connectées à une téléassistance en cas de chute, de malaise et la responsabilité portée par les auteurs de dégradations en cas d'accident.

**CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par les deuillois exerçant tout ou partie de leur activité professionnelle en télétravail du fait des coupures fréquentes d'accès à internet.

**CONSIDÉRANT** que le maintien de maintien du bon ordre, de la sécurité publique ainsi que l'accès à internet pour les usagers justifient pleinement la prise d'un arrêté municipal réglementant les conditions d'intervention des prestataires sur la commune de Deuil-La Barre.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Service de la ville.

### **ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 :** Toute personne intervenant sur une armoire fibre doit être dûment habilitée par l'opérateur commercial et en mesure de présenter un document justifiant de cette aptitude en cas de contrôle des fonctionnaires chargés de constater les infractions aux lois et règlements.

Le fait pour toute personne d'intervenir sur une armoire fibre sans habilitation et/ou sans déclaration préalable sera puni d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe (150 euros maximum) conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 2 :** Avant chaque intervention, l'accès aux points de mutualisation implantés sur le territoire de la Commune de Deuil-La Barre, par les opérateurs de télécommunication et leurs sous-traitants de la fibre optique, doit systématiquement avoir fait l'objet d'un enregistrement préalable en remplissant le formulaire dédié sur le site de la ville à l'adresse : <https://www.mairie-deuillabarre.fr/>.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque point de mutualisation ne garantissant pas une totale sécurité des usagers de la voie publique, un signalement sera fait à l'opérateur d'infrastructure par le service technique de la ville.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur d'infrastructure devra procéder à la mise en sécurité des points signalés sous un délai de quarante-huit heures.

**ARTICLE 5 :** Passé ce délai, tous les points de mutualisation laissés ouverts sur la voie publique feront l'objet d'une sécurisation par les services municipaux de la commune afin de garantir la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** Le fait pour tout opérateur ou technicien de laisser un point de mutualisation ouvert à la suite d'une intervention sera considéré comme un manquement en matière de sécurité publique et sera puni de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe (150 euros maximum), conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 7 :** sera considéré comme une infraction au sens de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière (contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant de 1500 euros maximum) le fait pour tout opérateur ou technicien :

- De procéder à l'ouverture ou à la fermeture des points de mutualisation (armoires fibre) de manière non conforme à l'aide d'outils, de matériels ou de tout autre moyens susceptibles d'occasionner des dégradations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

**ARTICLE 9 :** La commune de Deuil-la Barre se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer et de maintenir le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Police Nationale d'Enghien-les-Bains,  
Monsieur le chef de service de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions,  
L'ensemble des opérateurs commerciaux,  
Chaque opérateur d'infrastructure,  
L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications électroniques, des postes et de la distribution Presse).

**FAIT À DEUIL-LA BARRE,**

Le 02 février 2024,

ACTE EXECUTOIRE le 2/2/24.....  
en application des Art L 2131-1,  
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T  
Affiché - Notifié le 2/2/24.....

Muriel SCOLAN

Maire de Deuil-La Barre

Vice-présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise

